



BOS-RES-10 : version par manœuvre externe :

Réponse : publiée le 27 octobre 2023

La facturation de l'acte de version du fœtus par manœuvres obstétricales externes au cours de la grossesse, avec contrôle échographique et surveillance du rythme cardiaque du fœtus (code CCAM JQEP001) inclut l'ensemble des gestes échographiques nécessaires à sa réalisation ainsi que la surveillance du rythme cardiaque du fœtus quelle que soit sa durée, ce qui couvre l'ensemble des actes décrits dans le protocole objet de la présente demande de rescrit.

Par ailleurs, les actes justifiant d'un forfait SE (nécessitant une mise en observation du patient dans un environnement hospitalier) ne peuvent en principe donner lieu à la facturation d'un GHS, sauf par dérogation, dans les cas décrits au a) du 2° du II de l'article 11 de l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

Dans le cas d'espèce, pour que la prise en charge justifie de la facturation d'un GHS, il faudrait que l'objet de la prise en charge, qui resterait inchangée, évolue. En effet, il faudrait que cet objet, qui était initialement d'utiliser les moyens d'un environnement hospitalier en vue de l'observation de la femme enceinte (facturable via le SE3), évolue vers la mise à disposition de l'ensemble des moyens nécessaires à l'hospitalisation de la femme enceinte, qui dans le cas décrit dans le protocole objet de la présente demande, ne peut être que le contexte patient ou la surveillance particulière de celle-ci, tels que définis au b et c du III de l'article 11 de l'arrêté sus visé.

En l'occurrence, le protocole objet de la présente demande ne caractérise pas de contexte patient ni un besoin de surveillance particulière, la prise en charge ne peut donc pas faire l'objet de la facturation d'un GHS.

Demande reçue le 20 juin 2023, publiée le 17 juillet 2023.

Demandeur : Centre Hospitalier Hyères – FINESS juridique : 830100533.

Protocole :

Présentation de la prise en charge

Version par Manoeuvre Externe (VME)



- sous monitoring (bébé)
- JQEP001 : Version du fœtus par manœuvres obstétricales externes au cours de la grossesse, avec contrôle échographique et surveillance du rythme cardiaque du fœtus
- Pose de cathéter
- Administration médicament ATOSIBAN
- scopée (maman)
- Deux échographies : une à l'entrée et une avant la sortie
- Surveillance pendant encore 2 heures après la VME

Question :

L'acte JQEP001 ouvre un forfait SE3, il ne peut donner lieu en principe à la facturation d'un GHS sauf si l'acte a été réalisé au cours d'une prise en charge qui comporte d'autres interventions.

=> Est-ce que la surveillance scopée de la mère et les 2 échographies supplémentaires entrent dans ce cadre ?

Conseil national professionnel saisi :

- Avis du Conseil national professionnel de gynécologie et d'obstétrique :

Saisine en date du : 17 juillet 2023

Avis non exprimé – réputé rendu sans avis
